



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 04.06.1996

COM(96) 235 final

94/0284 (SYN)

AVIS DE LA COMMISSION

sur les amendements proposés par le Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS

MEMBRES

CONCERNANT

LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR CHEMIN DE FER

(présenté par la Commission conformément à l'article 189 C, point g) du traité CE)

Le 16 avril 1996, le Parlement européen a modifié la position commune adoptée par le Conseil le 8 décembre 1995 sur la proposition précitée. Les amendements du Parlement figurent en annexe.

Conformément à l'article 189 C, sous d), du traité CE, la Commission a réexaminé sa proposition et décidé de rejeter les amendements pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne le premier amendement, qui prévoit que tout transport de marchandises extrêmement dangereuses - sans que cette notion soit définie - doit être notifié préalablement, la Commission est d'avis qu'il est inutilement bureaucratique et qu'il n'est guère susceptible de contribuer à l'amélioration de la sécurité. L'emploi de la notion de marchandise "extrêmement" dangereuse introduit un élément d'insécurité juridique, car il crée une nouvelle catégorie de marchandises (les marchandises "extrêmement dangereuses") par rapport à celles visées dans la proposition.

Les types de transport visés par le deuxième amendement sont déjà couverts presque totalement par la dérogation existante prévue à l'article 6, paragraphe 11, et au nouvel article 6, paragraphe 14, de la position commune pour les cas où des dispositions moins strictes s'appliquent aux transports effectués dans les ports ou les aéroports, ou à l'intérieur de sites industriels ou entre de tels sites. Ce nouvel amendement est donc superflu.

C'est la raison pour laquelle la Commission maintient sa proposition et rejette les amendements proposés par le Parlement à la position commune du Conseil .

Annexe : deux amendements du Parlement européen

(Amendement 1)

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les différentes autorités compétentes sont informées préalablement de tout transport de marchandises extrêmement dangereuses.

(Amendement 2)

Article 5

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres conservent le droit de réglementer ou d'interdire, uniquement pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport, liées notamment à la sûreté nationale ou à la protection de l'environnement, le transport de certaines marchandises dangereuses sur leur territoire.

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres conservent le droit de réglementer ou d'interdire, uniquement pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport, liées notamment à la sûreté nationale ou à la protection de l'environnement, le transport de certaines marchandises dangereuses sur leur territoire.

1bis. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres d'arrêter, dans le respect du droit communautaire, des dispositions particulières ou d'autoriser des dérogations en faveur de transports d'intérêt local, par exemple le transport d'acide cyanhydrique dans des wagons citernes spéciaux, ou en faveur du transport de matières dangereuses par chemin de fer à voie étroite, chemin de fer portuaire ou chemin de fer de montagne.

2. a) Pour ce qui est des transports empruntant le tunnel sous la Manche, la France et le Royaume-Uni peuvent imposer des dispositions plus strictes que celles qui sont prévues à l'annexe. Ces dispositions sont portées à la connaissance de la Commission, qui en informe les autres États membres.

2. a) Pour ce qui est des transports empruntant le tunnel sous la Manche, la France et le Royaume-Uni peuvent imposer des dispositions plus strictes que celles qui sont prévues à l'annexe. Ces dispositions sont portées à la connaissance de la Commission, qui en informe les autres États membres.

b) Si un État membre estime que des dispositions plus strictes devraient s'appliquer aux transports qui empruntent, sur son territoire, des tunnels présentant des caractéristiques semblables au tunnel sous la Manche, il en informe la Commission. Celle-ci, agissant selon la procédure prévue à l'article 9, décide si le tunnel en question présente des caractéristiques semblables. Les dispositions adoptées par un État membre sont notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

b) Si un État membre estime que des dispositions plus strictes devraient s'appliquer aux transports qui empruntent, sur son territoire, des tunnels présentant des caractéristiques semblables au tunnel sous la Manche, il en informe la Commission. Celle-ci, agissant selon la procédure prévue à l'article 9, décide si le tunnel en question présente des caractéristiques semblables. Les dispositions adoptées par un État membre sont notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

c) Les États membres où la température ambiante est régulièrement inférieure à -20° C peuvent imposer des normes plus strictes en matière de température de fonctionnement du matériel destiné au transport national de marchandises dangereuses par chemin de fer effectué sur leur territoire, jusqu'à ce que des dispositions relatives aux températures de référence appropriées pour des zones climatiques déterminées soient incorporées dans l'annexe.1

3. Lorsqu'à la suite d'un accident ou d'un incident un État membre estime que les dispositions applicables en matière de sécurité sont susceptibles d'être améliorées afin de réduire les risques liés à l'opération de transport et que l'action envisagée répond à une nécessité urgente, il notifie à la Commission, dès le stade de la planification, les mesures qu'il se propose d'adopter. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 9, si la mise en oeuvre de ces mesures peut être autorisée et en fixe la durée d'application.

4. Les États membres peuvent maintenir toutes les dispositions nationales applicables au 31 décembre 1996 en ce qui concerne les transports et les emballages de matières contenant des dioxines ou des furannes.

c) Les États membres où la température ambiante est régulièrement inférieure à -20° C peuvent imposer des normes plus strictes en matière de température de fonctionnement du matériel destiné au transport national de marchandises dangereuses par chemin de fer effectué sur leur territoire, jusqu'à ce que des dispositions relatives aux températures de référence appropriées pour des zones climatiques déterminées soient incorporées dans l'annexe.

3. Lorsqu'à la suite d'un accident ou d'un incident un État membre estime que les dispositions applicables en matière de sécurité sont susceptibles d'être améliorées afin de réduire les risques liés à l'opération de transport et que l'action envisagée répond à une nécessité urgente, il notifie à la Commission, dès le stade de la planification, les mesures qu'il se propose d'adopter. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 9, si la mise en oeuvre de ces mesures peut être autorisée et en fixe la durée d'application.

4. Les États membres peuvent maintenir toutes les dispositions nationales applicables au 31 décembre 1996 en ce qui concerne les transports et les emballages de matières contenant des dioxines ou des furannes.

COM(96) 235 final

DOCUMENTS

FR

06 07

N° de catalogue : CB-CO-96-247-FR-C

ISBN 92-78-04520-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg